

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant  
l'arrêté ministériel du 20 novembre 1978 fixant les  
conditions d'agrément, l'étendue de la compétence ainsi  
que les modalités de fonctionnement des commissions  
d'apprentissage**

**A.E. 04-02-1991**

**M.B. 21-03-1991**

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal du 4 octobre 1978 relatif à la formation permanente dans les Classes moyennes, notamment son article 39;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 1978 fixant les conditions d'agrément, l'étendue de la compétence ainsi que les modalités de fonctionnement des commissions d'apprentissage, notamment l'article 6, 4°, remplacé par l'arrêté de l'Exécutif du 15 mai 1986;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales;

Vu la délibération de l'Exécutif du 4 février 1991,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'article 6, 4°, de l'arrêté ministériel du 20 novembre 1978 fixant les conditions d'agrément, l'étendue de la compétence, ainsi que les modalités de fonctionnement des commissions d'apprentissage est remplacé par la disposition suivante :

«Le cas échéant, elles proposent le retrait d'agrément d'un secrétaire d'apprentissage, après l'avoir entendu et avoir établi un rapport détaillé à l'intention du Ministre.»

**Article 2.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

**Article 3.** - Le Ministre qui a la formation permanente des Classes moyennes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 février 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,

J.-P. GRAFE